Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXPULSION DES ETRANGERS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 522-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU la désignation par la présidente du tribunal de grande instance de Niort le 12 août 2015 du magistrat devant présider la commission d'expulsion des étrangers ;
VU la désignation par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Niort le 3 juin 2015 du magistrat devant siéger à la commission d'expulsion des étrangers ;
VU la désignation par la présidente du tribunal administratif de Poitiers du conseiller devant siéger à la commission d'expulsion des étrangers ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'expulsion des étrangers du département des Deux-Sèvres est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : ***Madame Nathalie PIGNON***, présidente du tribunal de grande instance de Niort

Membres : ***Madame Isabelle GAILLARD***, magistrate, désignée par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Niort ;
Madame Lucie CAZCARRA, conseiller au tribunal administratif de Poitiers
En cas d'empêchement de Mme CAZCARRA, M. Luc CAMPOY, premier conseiller, assurera sa suppléance.

Article 2 : Le chef du service de l'état civil et des étrangers assure les fonctions de rapporteur.

Article 3 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant est entendu par la commission.

Article 4 : Les fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 du présent arrêté n'assistent pas à la délibération de la commission.

Article 5 : L'étranger convoqué pour être entendu par la commission reçoit un bulletin de notification valant convocation quinze jours au moins avant la réunion de la commission.
Il a le droit d'être assisté d'un conseil et d'être entendu avec un interprète.

Article 6 : L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Cette faculté est indiquée dans la convocation.
L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

Article 7 : Les débats de la commission sont publics.

Article 8 : Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion.

Article 9 : Un procès verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis de la commission, à l'autorité administrative compétente pour statuer. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

Article 10 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort le 7 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET